

## Arrêt

n° 126 660 du 3 juillet 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité géorgienne.*

*Le 17 août 2005, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Vous invoquez des problèmes liés au conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers (OE), le 20 février 2007.*

*Le 2 juillet 2007, vous avez demandé l'asile pour la seconde fois. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire adoptée par le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides (CGRA), le 6 septembre 2007.*

*Le 17 novembre 2007, vous avez demandé l'asile une troisième fois. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA, le 27 février 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°13.039 du 24 juin 2008. Le Conseil d'Etat (CE) a également rejeté votre recours en cassation administrative le 22 août 2008.*

*Le 8 septembre 2008, vous avez demandé l'asile pour la quatrième fois. L'OE a refusé de prendre cette demande d'asile en considération, le 7 novembre 2008.*

*Le 17 décembre 2008, vous avez demandé l'asile pour la cinquième fois. L'OE a refusé de prendre cette demande d'asile en considération, le 8 janvier 2009.*

*Le 28 mars 2014, vous avez demandé l'asile pour la sixième fois, en invoquant avoir menti lors de vos demandes précédentes et en avançant pour la première fois les faits suivants :*

*"Le 7 janvier 1993, vous auriez été injustement accusé de cambriolage et auriez été condamné à purger une peine d'emprisonnement.*

*Un mois et demi environ après votre emprisonnement, fin février 1993, votre famille, à savoir votre mère et vos deux soeurs, auraient été victimes d'un cambriolage accompagné d'actes de violence à l'encontre de votre mère. Vous auriez compris, en recoupant divers indices, que ce cambriolage avait été commandité par 3 policiers dont certains occupaient des fonctions dirigeantes à Tsageri- un certain Beso, Myrian Mechveliani et un certain Kutchava- et que votre arrestation avant cet évènement avait eu lieu pour éviter votre présence le jour du cambriolage.*

*En août 1994, vous auriez été libéré suite à une grâce présidentielle, en raison de la mauvaise santé de votre mère.*

*Votre mère aurait porté plainte suite à ce cambriolage et en octobre 1995 la Cour Suprême de Géorgie a condamné à diverses peines d'emprisonnement les cambrioleurs.*

*Après votre libération de prison, vous auriez été à quelques reprises, interrogé au commissariat de police par Beso. Il aurait voulu avoir des informations sur un homme qui occupait l'appartement de la soeur de votre père à Tbilissi ou sur des jeunes qui fumaient de l'herbe.*

*Vous auriez quitté la Géorgie fin 1994 ou début 1995, pour aller vous installer en Fédération de Russie afin d'être tranquille par rapport à ces policiers, et afin d'y travailler et de gagner de l'argent. Vous seriez rentré en Géorgie, pour quelques jours à une semaine, afin de voir votre mère malade. Lors de ces retours, vous auriez été interrogé à quelque reprise par la police de Tsageri et également par Beso au sujet de l'homme qui occupait l'appartement de la soeur de votre père à Tbilissi."*

*Le 15 avril 2014, le CGRA a pris à votre égard une décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose ont été confirmées par le CCE dans son arrêt n°124 007 du 15 mai 2014.*

*Vous êtes actuellement maintenu dans un lieu déterminé en vue d'un retour en Géorgie.*

*Le 05 juin 2014, vous avez introduit une septième demande d'asile en Belgique basée sur les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile précédente.*

*Vous soumettez une déclaration de Monsieur Mamuka K. faite devant un notaire à Tbilissi, le 24 mai 2014. Ce dernier déclare que le 7 janvier 1993, il aurait été arrêté par la police de Tsageri car il était accusé dans deux affaires. Il aurait été contraint sous la menace physique des policiers de vous dénoncer comme complice alors que vous n'étiez pas coupable. Selon vous cette attestation établirait que vous êtes complètement innocent.*

*Vous déposez également une attestation médicale établissant que votre mère aurait été hospitalisée du 25 février 1993 jusqu'au 20 mars 1993 suite à une commotion cérébrale, des brûlures et des blessures.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande d'asile a été clôturée par l'OE par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Vos deuxième et troisième demandes d'asile ont quant à elles fait l'objet d'une décision prise par le CGRA de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE et le Conseil d'Etat (CE) ont en outre confirmé la décision du CGRA adoptée dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Par ailleurs, l'OE a refusé de prendre en considération vos quatrième et cinquième demandes d'asile. Enfin, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre sixième demande d'asile. En effet, bien que vous soumettiez un jugement daté du 18 octobre 1995 concernant votre arrestation de 1993 et les faits de violences commis en 1993 à l'encontre de votre mère, vous n'êtes pas parvenu à convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle de persécution découlant de ces événements. Tout d'abord, vous n'aviez jamais invoqué cette crainte lors de vos cinq premières demandes d'asile, sans justification convaincante. Par ailleurs, vos déclarations au sujet des trois policiers, auteurs de vos problèmes, qui selon vous vous persécuteraient actuellement, ont été estimées peu vraisemblables et inconsistantes. En outre, vous n'aviez effectué aucune démarche pour vous renseigner sur la situation actuelle de ces policiers. Cette décision a été confirmée par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.*

*Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en ce qui concerne votre demande actuelle, je constate que vous n'avez présenté aucun nouvel élément de ce type.*

*En effet, tout d'abord l'attestation médicale que vous soumettez pour établir l'hospitalisation de votre mère entre février et mars 1993 concerne des faits qui n'ont pas été contestés lors de votre précédente demande d'asile ni par le CGRA ni par le CCE. Partant ce document n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui a été adopté lors de cette demande d'asile à savoir qu'il n'est pas permis d'établir qu'il existe actuellement en ce qui vous concerne une crainte de persécution en cas de retour en Géorgie en raison des problèmes rencontrés en 1993.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la déclaration de Mamuka K., d'une part je constate qu'il déclare être votre ami. Partant, le rédacteur de cette déclaration n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. D'autre part, relevons que ce document n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de refus de votre précédente demande d'asile au sujet de la fonction actuelle des trois policiers, auteurs de vos problèmes en Géorgie. Enfin, notons qu'à aucun moment lors de votre précédente demande d'asile, de l'OE jusqu'au CCE, vous n'avez mentionné que votre arrestation de janvier 1993 serait consécutive à une dénonciation qu'aurait fait Mamuka K. sous la contrainte et la menace physique des policiers, alors que vous étiez innocent. Ce dernier constat achève de ruiner la force probante de ce document. Partant il n'est pas permis de considérer qu'il puisse rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle de persécution en raison des problèmes rencontrés en 1993.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet, dans sa décision d'ordre de quitter le territoire adoptée le 10 juin 2014 qu'en ce qui concerne les éléments que vous apportez dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH : 9.3 (médicale) négative et notifiée le 16/03/2007 et 9 bis irrecevable le 26/05/2009 notifiée le 20/08/2009.*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de refus de non prise en considération.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «*l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1. 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime en substance que la production des

nouveaux éléments faisant l'objet de la décision attaquée permet de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général.

2.3. En demandant au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de déclarer sa requête en suspension et en annulation fondée, elle sollicite, en fait, du Conseil qu'il reconnaissse la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, lui octroie le statut de protection subsidiaire.

### **3. Recevabilité ratione temporis**

La décision attaquée a été notifiée au requérant le 13 juin 2014. La partie requérante a introduit son recours par envoi recommandé le 19 juin 2014 (date du cachet de la poste). Faisant application de l'article 39/57, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de recours commence à courir le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception. En l'espèce, le requérant a refusé la réception de la décision attaquée le 13 juin 2014, dès lors le premier jour à partir duquel le délai commence à courir est le 14 juin 2014. Or, ayant introduit le 19 juin 2014 son recours par envoi recommandé, il appert qu'un délai de *six jours* s'est écoulé.

Cependant, le Conseil observe que dans la décision attaquée, sous le point « C. Conclusions », §3, la partie défenderesse informe le requérant qu'il n'a qu'un délai de cinq jours pour introduire son recours parce que, notamment, la décision attaquée est « au moins une seconde décision de refus de non prise en considération ».

Pour rappel, le requérant a introduit sept demandes d'asile, dont celle visée par la décision attaquée, et parmi les six demandes précédentes, l'Office des étrangers a pris deux décisions de refus de prise en considération le 7 novembre 2008 et le 8 janvier 2009.

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 vise le recours dirigé contre « une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup> » de la même loi. Ce même article réduit la possibilité d'introduire un recours à un délai de 10 jours, pour l'étranger se trouvant dans un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit d'une première décision de non prise en considération et à un délai de 5 jours lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision de non prise en considération.

L'article 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 réserve la compétence de décision de la prise en considération d'une nouvelle demande d'asile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Partant, le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être compris qu'en ce qu'il désigne les seules décisions de non prises en considération prises par la partie défenderesse en application de la compétence lui attribuée en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en l'espèce, bien que le requérant ait fait l'objet en 2008 et en 2009, de deux décisions de refus de prise en considération, celles-ci ne sont pas des décisions de non prise en considération visées à l'article 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup>, dès lors que l'organe compétent envisagé par cette disposition n'est pas celui qui a pris ces décisions.

Par conséquent, la lecture combinée de l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, 3° et de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, permet de constater que la décision attaquée est une *première décision* de non prise en considération d'une nouvelle demande d'asile rendue par la partie défenderesse dans le cadre de ses compétences attribuées par l'article 57/6/2 de la loi. Dès lors, le requérant a droit à un délai de 10 jours pour introduire son recours et non 5 jours comme indiqué dans la décision.

À l'audience, la partie défenderesse n'a pas contesté ce raisonnement et a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle.

Le requérant a donc introduit son recours dans le délai légal de dix jours.

Son recours est recevable ratione temporis.

### **4. Document déposé**

La partie requérante annexe à sa requête un courrier rédigé par le requérant.

## 5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

## 6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime que ces documents permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°123 750 du 9 mai 2014).

6.3. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments ôtent toute force probante aux éléments nouveaux ainsi produits.

Ainsi, s'agissant de l'attestation médicale en vue d'établir l'hospitalisation de la mère du requérant en 1993, la partie défenderesse relève qu'il s'agit de faits qui n'ont pas été contestés ni devant elle ni devant le Conseil de céans.

S'agissant de la lettre de Mamuka K, elle relève que celui-ci n'a aucune qualité particulière et n'exerce aucune fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance et que rien ne garantit sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. En outre, elle relève que ce document n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de sa précédente demande d'asile qu'elle reprend dans la décision attaquée.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

6.5. En effet, elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion.

6.5.1. Ainsi, s'agissant du courrier de Mamuka K., elle reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. En outre, elle ne répond pas au constat selon lequel ce document n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la décision de sa précédente demande d'asile.

6.5.2. S'agissant de l'attestation d'hospitalisation, elle ne critique pas la décision attaquée, laquelle est valablement établie.

6.5.3. Partant, force est de constater qu'aucune des considérations énoncées dans la requête au sujet des documents produits à l'appui de la demande d'asile, n'occulte les constats énoncés ci-dessus - en l'espèce déterminants - de la décision attaquée, lesquels demeurent par conséquent entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

6.5.4. S'agissant du courrier rédigé par le requérant lui-même, force est de constater qu'il ne s'agit que de propos allégués par le requérant, lesquels ne sont aucunement corroborés par le moindre commencement de preuve sérieux et circonstancié. Cette déclaration n'a donc pas de force probante en l'état actuel du dossier.

6.5.5. Par conséquent, le Conseil ne peut considérer qu'en l'état actuel ces documents revêtent un force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués à l'appui de la demande d'asile, ni même d'établir que la requérante, en raison de son origine géographique pourrait raisonnablement craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

6.6. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de ne pas prendre en considération la présente demande d'asile.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT